

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
30 septembre 2010 — Vivier/Commission

(Affaire F-29/05) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Classement en grade — Grades prévus dans l'appel à candidatures — Modification des règles de classement des agents — Dispositions transitoires — Article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Application par analogie)

(2010/C 328/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Vivier (Petten, Pay-Bas) (représentants: initialement S. Orlandi, A. Coolen et É. Marchal, avocats, puis S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement H. Krämer et K. Herrmann, agents, puis par J. Currall, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission portant classement du requérant au grade A*6 lors de son engagement comme agent temporaire

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de classement de la Commission européenne, telle qu'annexée à l'avenant du 21 juillet 2004 au contrat d'agent temporaire signé par M. Vivier le 10 juin 2004, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens et les dépens de M. Vivier.*

⁽¹⁾ JO C 193 du 6.8.2005, p. 31. (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-196/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005)

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre)
du 30 septembre 2010 — Gudrun Schulze/Commission
européenne

(Affaire F-36/05) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en échelon — Article 32 du statut — Articles 2, 5 et 12 de l'annexe XIII du statut — Discrimination en raison de l'âge — Rémunération égale pour un travail de valeur égale — Principe de bonne administration — Devoir de sollicitude)

(2010/C 328/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gudrun Schulze (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement S. Rodrigues et A. Jaume, avocats, puis S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz et I. Šulce, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission portant classement de la requérante, inscrite sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut, en application des dispositions moins favorables de celui-ci (article 12 de l'annexe XIII du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 modifiant le statut des fonctionnaires) et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 193 du 6.8.2005, p. 36. (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-207/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005)